

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Piotr Hofmański, Juge Président
6 Décision — Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 19 juillet 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [16:32:33] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:32:46] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:33:09] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République de Côte d'Ivoire, affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*
16 *Charles Blé Goudé*. Référence de l'affaire : ICC-02/11-01/15.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:33:26] Merci beaucoup.
19 Donc, je suis Piotr Hofmański, juge Président, pour cet appel OA10 dans l'affaire *Le*
20 *Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*.
21 Les autres juges de la Chambre d'appel en l'espèce sont : Mmes les juges Kuniko
22 Ozaki et Sanji Mmasenono Monageng, et MM. les juges Howard Morrison et
23 Chang-ho Chung.
24 Je suis accompagné, aujourd'hui, des juristes de la Division des appels : MM. Drazan
25 Djukic, Anthony Abato et Mmes Nora Godkin et Jessica Proskos.
26 Puis-je demander aux parties et participants de se présenter pour le compte rendu, et
27 nous allons commencer par le Bureau du Procureur.
28 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:34:17] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Reinhold Gallmetzer et Melissa Pack sont avec moi, ainsi que Matteo Costi. Et je suis
2 Helen Brady, conseil pour les appels.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:34:35] La Défense de
4 M. Gbagbo maintenant, s'il vous plaît.

5 M^e ALTIT : [16:34:39] Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, à côté de moi, M^{me} Baroan qui est... qui est coconseil, le
7 Pr Jacobs. Et derrière moi, M^{me} Le Guennec, M^{me} Swiderski et M^{me} Bolou. Et quant à
8 moi, je suis Emmanuel Altit, avocat du Président Gbagbo.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:34:58] Merci.

10 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:35:04] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Les victimes participant à l'affaire sont représentées, aujourd'hui, par M^e Enrique
13 Carnero Rojo, M^{me} Ludovica Vetruccio et moi-même, Maître Massidda.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:35:18] Je vous remercie.

15 Donc, la Chambre d'appel va rendre son arrêt relatif à l'appel interjeté par
16 M. Gbagbo contre la décision de la Chambre de première instance I, intitulée
17 « Décision sur la détention de M. Gbagbo » rendue le 10 mars 2017. Lors du
18 prononcé de ce résumé, j'appellerai cette décision « la décision attaquée ».

19 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et qui a été pris à
20 l'unanimité. Le résumé ne fait pas partie du jugement écrit et seule fait autorité la
21 décision que l'on trouve consignée dans l'arrêt et non dans ce résumé ; en ce qui
22 concerne les raisons qui le motivent aussi. Le texte de l'arrêt sera rendu à disposition
23 pour les parties et participants à la sortie de cette audience consacrée au prononcé de
24 cet appel et sera rendu à la fois public et confidentiel.

25 Donc, rappel de la procédure.

26 M. Gbagbo a été placé en détention depuis sa remise à la Cour le 30 novembre 2011.

27 Le 6 décembre 2016, la Chambre de première instance a demandé aux parties de
28 déposer leurs arguments aux fins de l'article 60 paragraphe 3 du Statut, concernant

1 l'évolution des circonstances depuis la dernière décision de la Chambre lors de son
2 réexamen de la détention de M. Gbagbo.

3 Après avoir reçu les différentes écritures sur la mise en liberté provisoire, tout
4 d'abord de l'Accusation, des victimes participant à la procédure et de M. Gbagbo
5 le 3 février 2017, la Chambre de première instance a rendu la décision attaquée
6 le 10 mars 2017 par laquelle M. Gbagbo devait rester en détention.

7 Le 20 mars 2017, M. Gbagbo a déposé son mémoire à l'appui de son appel et, le
8 27 mars 2017, le Procureur et les victimes participant au procès ont respectivement
9 déposé leurs réponses.

10 Je vais maintenant aborder le fond de l'appel.

11 Abordons, d'abord, les premier et troisième moyens d'appel de M. Gbagbo, étant
12 donné qu'ils sont liés. Ensuite, je parlerai des quatrième et cinquième moyens, étant
13 donné qu'ils portent tous deux sur les constatations de la Chambre de première
14 instance concernant les motifs de la détention. Et, ensuite, je finirai avec le
15 deuxième moyen d'appel.

16 Dans son premier moyen d'appel, M. Gbagbo allègue que le refus de la majorité
17 d'examiner les arguments de la Défense constitue une erreur de droit. Plus
18 précisément, elle fait valoir que ses arguments n'étaient pas la répétition
19 d'arguments déjà présentés devant la Chambre de première instance, mais étayaient
20 la non-existence à l'heure actuelle d'un réseau de supporters pro-Gbagbo. Dans son
21 troisième moyen d'appel, M. Gbagbo, pour l'essentiel, conteste la constatation de la
22 Chambre de première instance sur l'existence d'un réseau de supporters et présente,
23 d'ailleurs, trois arguments à l'appui de ce moyen.

24 Tout d'abord, premièrement, que la Chambre de première instance n'a pas donné
25 d'indication concernant la structure de ce réseau de supporters pro-Gbagbo ni
26 l'identité de ses membres.

27 Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas donné la moindre
28 information sur les ressources dont disposerait ce réseau.

1 Et troisièmement, la Chambre de première instance ne se fonde sur aucun élément
2 quand elle avance que les membres du réseau ont l'intention d'aider M. Gbagbo à
3 échapper à la justice.

4 Alors, en ce qui concerne le premier moyen d'appel, la Chambre d'appel fait, tout
5 d'abord, remarquer que M. Gbagbo n'a pas expressément présenté ces nouveaux
6 arguments que la Chambre de première instance aurait négligé de prendre en
7 compte et que la Chambre de première instance a bel et bien pris en compte les
8 arguments du Procureur et de M. Gbagbo visant à déterminer si ce réseau était
9 encore opérationnel. La Chambre de première instance était, donc, en droit de ne pas
10 répondre aux arguments qu'elle considérait comme répétitifs et qui avaient déjà fait
11 l'objet de décisions précédentes.

12 La Chambre d'appel considère, donc, que M. Gbagbo n'avait pas démontré que la
13 Chambre de première instance avait commis une erreur en ne prenant pas en compte
14 ses arguments sur le réseau.

15 Passons, maintenant, au troisième moyen d'appel. La Chambre d'appel rappelle que
16 la décision attaquée a été prise en application de l'article 60, paragraphe 3 du Statut.

17 Une Chambre qui procède à l'examen périodique d'une décision de maintien en
18 détention en application de cette disposition doit se référer à la décision de maintien
19 en détention, afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances
20 l'ayant motivé.

21 La Chambre doit aussi déterminer s'il existe des circonstances nouvelles ayant une
22 incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut.

23 L'essentiel est que la Chambre soit convaincue, lorsqu'elle rend sa décision sur son
24 réexamen du maintien en détention, qu'il reste des motifs justifiant ledit maintien.

25 La Chambre d'appel fait valoir que la décision de départ sur le maintien en
26 détention, ainsi que les détentions subséquentes lors des différents réexamens du
27 maintien en détention rendues au titre de l'article 60 paragraphe 3 du Statut,
28 contiennent des constatations sur l'organisation et les ressources dont disposent les

1 supporteurs pro-Gbagbo et sur les ressources dont dispose M. Gbagbo lui-même.

2 Comme cela est résumé dans le droit applicable mentionné précédemment, la
3 Chambre de première instance a donc dû, dans sa décision attaquée, répondre à la
4 question d'une éventuelle évolution des circonstances et, ce faisant, se convaincre
5 donc que les fondements sur lesquels elle s'était appuyée pour rendre cette décision
6 étaient encore valables lors du nouvel examen.

7 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est
8 correctement acquittée de sa mission de réexamen en concluant que, sur la base des
9 arguments qui lui avaient été présentés, les circonstances n'avaient pas suffisamment
10 évolué pour justifier une libération de M. Gbagbo.

11 Certes, la Chambre de première instance aurait dû être plus explicite lorsqu'elle s'est
12 référée aux éléments qu'elle a considérés comme étayant sa décision et, d'ailleurs,
13 cela est abordé plus en détail dans l'arrêt. Et dans ses décisions futures, la Chambre
14 de première instance devra, donc, être plus explicite. Cette Chambre de première
15 instance a quand même fait précisément référence aux nouvelles informations dont
16 elle disposait avant de rendre sa décision.

17 De plus, la Chambre de première instance a correctement évalué, au vu de ces
18 constatations antérieures étayant sa décision sur la détention et les nouveaux
19 éléments présentés par le Procureur, que la possibilité que les membres du réseau de
20 supporteurs enfreignent la loi perdure... perdurait.

21 La Chambre d'appel considère, donc, que M. Gbagbo n'a pas établi le caractère
22 déraisonnable de ces constatations.

23 La Chambre d'appel rejette donc... rejette donc les arguments de M. Gbagbo
24 présentés au titre des troisième et premier moyens d'appel.

25 Au titre de son quatrième moyen d'appel, M. Gbagbo avance que la majorité de la
26 Chambre a commis une erreur en refusant de prendre en compte son âge et son état
27 de santé pour déterminer s'il devait être mis en liberté.

28 En ce qui concerne l'âge, la Chambre d'appel fait remarquer que, en soi, l'âge avancé

1 d'une personne ne signifie pas *per se* que cette personne ne pose pas de risque de
2 fuite ou de risque d'entrave à la procédure. Néanmoins, sans pour avoir objectif
3 d'énumérer toutes les circonstances où l'âge pourrait entrer en ligne de compte dans
4 une décision portant sur une mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel
5 considère que l'âge est plus un facteur qui, en association avec d'autres, pourrait
6 potentiellement pencher en faveur d'une libération plutôt qu'un facteur qui pourrait
7 motiver un intention de fuir.

8 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
9 commis une erreur.

10 S'agissant de l'argument de M. Gbagbo selon lequel la Chambre de première
11 instance a refusé de prendre en compte son état de santé, la Chambre d'appel réitère
12 que, en la présente affaire, elle a déjà examiné comment ces questions liées à l'état de
13 santé d'un détenu pouvaient avoir un impact sur une décision de mise en liberté
14 provisoire.

15 Elle a déclaré que l'état de santé d'une personne détenue pouvait avoir un effet sur
16 les risques visés à l'article 58-1-b du Statut, par exemple, sur la... sa capacité à se
17 soustraire à la justice en réduisant ces risques potentiellement à néant.

18 La Chambre d'appel observe qu'il ne semble pas que l'on n'ait pris aucune
19 considération du dossier médical de M. Gbagbo depuis la troisième décision relative
20 à son maintien en détention. Pour cette raison et pour les autres raisons détaillées
21 dans la version confidentielle de cet arrêt, la Chambre d'appel estime que la
22 Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas le fait de
23 savoir s'il y avait eu un changement de circonstances qui pouvait avoir une influence
24 sur les risques énumérés *à l'article 58-1-b-i-ii.

25 Dans son cinquième moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir que la Chambre a commis
26 une erreur de droit en fondant son maintien en détention sur sa conviction que
27 M. Gbagbo serait clairement incité à se soustraire à la justice, étant donné la gravité
28 des charges qui pèsent contre lui et le fait que l'accusé nie cette responsabilité.

1 M. Gbagbo fait valoir également que le fait que la Chambre de première instance ait
2 considéré son rejet de toute responsabilité comme étant une raison plaidant en
3 faveur de sa détention équivaut à une violation du principe de la présomption
4 d'innocence et de ses droits à se défendre.

5 S'agissant des arguments de M. Gbagbo concernant l'évaluation faite par la Chambre
6 de première instance de la gravité des charges, la Chambre d'appel réitère, dans des
7 décisions précédentes faisant jurisprudence, que la Chambre d'appel a déclaré que la
8 gravité des charges et l'attente en résultante d'une condamnation à une peine de
9 prison longue sont des facteurs effectivement pertinents pour les décisions en
10 matière de remise en liberté provisoire.

11 Ce qui est important, c'est de déterminer si un facteur donné existe bien par rapport
12 à une personne détenue en particulier. Que les charges qui pèsent sur certains ou sur
13 tous les suspects devant la Cour n'a pas de pertinence. En effet, même si cela devait
14 être le cas, cela n'empêche pas que les charges qui pèsent contre M. Gbagbo sont
15 graves. La Chambre de première instance, à cet égard, n'a pas commis d'erreur en
16 droit.

17 S'agissant des arguments de M. Gbagbo relatifs à la référence faite par la Chambre
18 de première instance au fait qu'il rejette toute responsabilité, cependant, la Chambre
19 d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur.

20 Au titre de l'article 66 du Statut, M. Gbagbo doit bénéficier de la présomption
21 d'innocence et, au titre de l'article 67-1-g du Statut, M. Gbagbo jouit du roi... du droit
22 — pardon — de ne pas être contraint à déposer ou à plaider coupable. Il peut garder
23 le silence, sans que ce silence puisse être pris en compte pour déterminer sa
24 culpabilité ou son innocence.

25 Comme le soutient M. Gbagbo, prendre en considération le fait que la personne
26 rejette toute responsabilité dans les charges qui pèsent contre elle, comme un facteur
27 plaidant en faveur de la détention, placerait indéniablement les personnes détenues
28 dans une situation paradoxale. Elles pourraient soit décider de maintenir qu'elles

1 sont innocentes — ce qui pourrait être pris en considération comme une... un facteur
2 plaidant en faveur de la détention — ou accepter la responsabilité des crimes qui
3 leur sont reprochés — ce qui, selon toute probabilité, pourrait être considéré comme
4 un facteur en faveur de la détention. La Chambre d'appel estime que personne ne
5 devrait être contraint d'admettre sa responsabilité afin d'obtenir une mise en liberté
6 provisoire. La Chambre d'appel constate, par conséquent, que la Chambre de
7 première instance a commis une erreur.

8 J'en arrive, maintenant, au deuxième moyen d'appel de M. Gbagbo par lequel il
9 affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne
10 prenant pas en considération le temps qu'il a passé en détention avant le procès pour
11 déterminer s'il y avait eu une évolution des circonstances au sens de
12 l'article 60 paragraphe 3 du Statut.

13 La Chambre d'appel réitère qu'elle a affirmé dans un arrêt précédent que la période
14 de temps passé en considération (*phon.*) ne saurait être considérée comme un
15 changement de circonstance en tant que tel, au sens de l'article 60 paragraphe 3 du
16 Statut. Néanmoins, dans le même arrêt, la Chambre d'appel poursuit en disant que, à
17 la lumière de principes reconnus des droits de l'homme, la durée du temps passé en
18 détention avant le procès est un facteur qui doit être pris en considération en même
19 temps que les risques qui sont réexaminés au titre de l'article 60 paragraphe 3 du
20 Statut lorsqu'il s'agit de déterminer, tous les facteurs étant par ailleurs pris en
21 compte, si la levée de la détention est raisonnable et si la personne doit être remise
22 en liberté.

23 La Chambre d'appel observe que, tel qu'il est indiqué dans l'arrêt, la Chambre de
24 première instance n'a pas examiné la question de la durée de la détention de
25 M. Gbagbo dans la décision contestée.

26 La Chambre d'appel réitère également que M. Gbagbo est détenu depuis
27 le 30 novembre 2011, que le procès a commencé le 28 janvier 2016 et que le Procureur
28 est encore en train de présenter sa preuve.

1 Dans de telles circonstances, la Chambre d'appel considère que la Chambre de
2 première instance aurait dû prendre en considération la durée du maintien en
3 détention de M. Gbagbo ainsi que les risques examinés et qu'elle aurait dû
4 déterminer, tous facteurs considérés, si la mise... le maintien en détention de
5 M. Gbagbo continuait d'être raisonnable. La Chambre d'appel conclut, par
6 conséquent, que la Chambre de première instance a commis une erreur.

7 En conclusion, la Chambre d'appel considère que les erreurs citées ci-dessus
8 entachent sérieusement la décision contestée. À la lumière de ces erreurs, la
9 Chambre d'appel décide de renverser la décision contestée et demande à la Chambre
10 de première instance de procéder à un nouveau réexamen du maintien en détention
11 de M. Gbagbo ou bien si ce dernier doit être remis en liberté avec ou sans conditions.
12 Tant que cette question n'est pas tranchée, M. Gbagbo demeurera en détention.

13 En prenant cette décision, la Chambre d'appel insiste sur le fait qu'elle ne fait aucune
14 suggestion quant à l'issue du réexamen qui sera effectué par la Chambre de première
15 instance.

16 La Chambre d'appel ne doit pas examiner les arguments de M. Gbagbo relatifs à sa
17 mise en liberté conditionnelle, y compris la question de savoir si son état de santé
18 pourrait avoir un lien avec sa mise en liberté conditionnelle et sur la manière dont la
19 Chambre de première instance a refusé de prendre en considération la possibilité
20 d'une mise en liberté conditionnelle. Ceci parce que ce n'est qu'une fois que la
21 question de la nécessité ou non de son maintien en détention aura été tranchée que
22 l'on pourra prendre cette décision.

23 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt.

24 Je remercie les interprètes, les sténotypistes, les parties et les participants.

25 La séance est levée.

26 M^{me} L'HUISSIER : [16:54:30] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 54*)

28 RAPPORT DE CORRECTION

- 1 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes :
- 2 *Page 6, ligne 24 :
- 3 « à l'article 58-1-b. » est corrigé par « à l'article 58-1-b-i-ii. »